

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20251210_VI_TotalEnergies_PETRO_MMR_mélanges_incompatibles
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne. L'usine pétrochimique est composée de plusieurs unités, dont une unité nommée "Énergie", qui stocke des produits qui, s'ils sont mélangés, peuvent conduire à des émissions de gaz toxiques. Le cadre réglementaire de cette visite d'inspection est constitué de prescriptions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 26 mai 2014 relatifs à la prévention des accidents majeurs au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement et de prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre modifié du site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de vie de la MMR n°10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Test de fonctionnement de la MMR n°10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B et paragraphe 6.4 du DT93	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de maintenance préventive de la MMR n°10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B et paragraphe 6.3.2 du DT93	Sans objet
4	Plan de maintenance corrective de la MMR n°10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et paragraphe 6.5.1 du DT93	Sans objet
5	Défaillances et anomalies des MMR n°10, 11 et 12	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
7	Disponibilité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	Sans objet
8	MMR technico-	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	organisationnel le complémentaire	article 1 de l'annexe 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 décembre 2025 visait le suivi par l'exploitant d'une mesure de maîtrise des risques, la MMR n°10, de l'étude de dangers Énergie de l'établissement pour faire suite à la demande du point de constat n°1 du rapport associé à la visite d'inspection du 10 septembre 2024. Les justificatifs documentaires concernant le suivi de la MMR ont été apportés et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection. Des difficultés ont eu lieu le jour de la visite lors de la réalisation du test de la MMR conduisant à des demandes complémentaires. Des caniveaux reliés à une rétention au niveau d'un poste de dépotage sont également à remettre en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de vie de la MMR n°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des mesures de maîtrise du risque
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La MMR n°10 de la notice de réexamen de l'unité Énergie est une mesure de maîtrise des risques définie pour éviter un scénario d'accident ayant une gravité « désastreuse » d'après la matrice de maîtrise des risques du site. Elle entre dans le champ d'application du guide DT93, le guide</p>

méthodologique pour la gestion de la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi). Une partie des éléments caractéristiques de la MMRi est à la disposition de l'inspection dans la fiche MMR présente dans la notice de réexamen, tels que :

- le lien avec les scénarios justifiant la MMRi ;
- les fonctions de sécurité qu'elles assurent ;
- le temps de réponse ;
- la position de repli en cas de défaillance détectée ;
- la fréquence, la nature et les procédures de tests ;
- le suivi réalisé et les réparations qui ont eu lieu durant la vie des équipements et leur justification (présent dans le logiciel de gestion de la maintenance de l'exploitant).

Lors de la précédente inspection du 10 septembre 2024, l'exploitant n'a pas pu présenter les autres informations à mettre à disposition concernant la MMRi, tels que leur niveau de confiance, les standards de conception et de construction utilisés, les conditions environnementales et les analyses des résultats de test. Il n'a pas non plus présenté en quoi les opérations de maintenance et de test actuellement réalisées sont suffisantes vis-à-vis des mécanismes de vieillissement des composants des MMRi. L'état initial complet, le programme d'inspection et le plan d'inspection, tels que définis d'après le guide DT93, n'étaient pas finalisés pour la MMR n°10 alors que la mise en service a été réalisée plus de douze mois auparavant. Il a été demandé à l'exploitant d'apporter les justificatifs de l'établissement de l'état initial, du plan et du programme de surveillance pour le suivi de la MMR n°10 conformément aux exigences du guide DT93 et de la cohérence entre les documents attendus et le suivi actuellement réalisé. Les éléments demandés n'avaient pas été transmis avant la transmission à l'exploitant de l'ordre du jour de la visite d'inspection du 10 décembre 2025.

Lors de la visite du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté la documentation permettant de connaître le niveau de confiance de la MMR n°10, les standards de conception et de construction utilisés, et les conditions environnementales. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des justificatifs similaires à ce qui a été présenté lors de l'inspection du 10 décembre 2025 pour la MMR n°10 sont pour autant toujours attendus pour les MMR n°11 et n°12 (voir point de constat n°1 du rapport associé à l'inspection du 10 septembre 2024). Ces éléments sont à transmettre dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de maintenance préventive de la MMR n°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B et paragraphe 6.3.2 du DT93

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise du risque

Prescription contrôlée :

Article 54-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...] Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Paragraphe 6.3.2 du DT93 :

La maintenance préventive se compose d'opérations de maintenance et de tests, dont il faut déterminer le contenu et la fréquence.

Constats :

Dans le cadre de son plan de maintenance préventif de la MMR n°10, l'exploitant fait réaliser les tests de fonctionnement aux fréquences définies et des contrôles visuels des installations par les opérateurs en charge de leur suivi lors des tournées. Les tests de fonctionnement sont réalisés aux fréquences définies par l'exploitant et suivent les procédures de test. Les références des procédures enregistrées dans le logiciel de maintenance correspondent aux références des procédures de test associées. Aucun avis n'a été réalisé à la suite des tests. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Test de fonctionnement de la MMR n°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B et paragraphe 6.4 du DT93

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise du risque

Prescription contrôlée :

Article 54-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...] Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Paragraphe 6.4 du DT93 :

Les essais périodiques ont pour objet de vérifier que les MMRI continuent de respecter dans le temps leurs exigences fonctionnelles et de performances

Constats :

Lors de la visite du 10 décembre 2025, l'inspection a demandé à ce qu'un test de fonctionnement, conforme aux procédures de l'exploitant, soit réalisé sur la MMR n°10 de l'unité Énergie. Le test de la MMR a débuté sans que l'exploitant n'ait à disposition la procédure de test associée. Dans un second temps, la procédure a été utilisée pour réaliser le test, mais en étant piloté par un opérateur de TotalEnergies n'étant pas habilité à réaliser cette opération. A priori, le test a permis de constater le fonctionnement effectif de la MMR n°10. Pour autant, au vu de la confusion qui a eu lieu lors du test de la MMR sur la procédure à suivre et le personnel devant le réaliser, un nouveau test de cette MMR est à conduire par l'exploitant. L'exploitant a précisé que le référent en charge du test disponible le jour de la visite n'était pas le référent principal associé à la réalisation de ce test. Néanmoins, l'ensemble du personnel dont la fiche de poste fait référence à ces tests de MMR doit pouvoir les réaliser dans les conditions adéquates.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection : - le compte-rendu de test de la MMR n°10 en date de décembre 2025 ; - les justificatifs de la formation du référent en charge du test disponible le jour de la visite du 10 décembre 2025 sur ses connaissances et compétences visant à réaliser le test de la MMR n°10.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Plan de maintenance corrective de la MMR n°10

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et paragraphe 6.5.1 du DT93</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des mesures de maîtrise du risque</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :</u> [...] A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]</p> <p><u>Paragraphe 6.5.1 du DT93 :</u> La gestion des pièces de rechange doit permettre les opérations de maintenance préventive et corrective dans les temps compatibles avec ceux définis dans le plan de surveillance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de la maintenance corrective, l'exploitant doit pouvoir avoir accès à des pièces de rechange dans des temps compatibles avec ceux définis par le plan de surveillance. L'exploitant a présenté dans son logiciel de maintenance la liste des pièces composant la MMR n°10. Les pièces listées sont répertoriées dans un magasin de stockage de matériel situé sur le site de l'usine pétrochimique. La présence de ces pièces de rechange a été constatée par l'inspection directement au niveau du magasin.</p> <p>Pour les équipements critiques, notamment les pièces de rechange de MMR, un réapprovisionnement est réalisé automatiquement en cas de passage en dessous du seuil minimum de pièces disponibles défini par l'exploitant. En cas de remplacement à faire sur l'un des composants de la MMR, une entreprise sous-traitante dédiée au site réalise les opérations de maintenance.</p> <p>À ce stade, l'exploitant n'a pas de retour d'expérience lié à une indisponibilité de pièces de rechange ou de personnel compétent sur la MMR n°10.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Défaillances et anomalies des MMR n°10, 11 et 12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise du risque
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.</p> <p>Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.</p> <p>Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.</p> <p>Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection du 10 septembre 2024, l'inspection avait contrôlé par sondage les fiches de vie des MMR n°10, 11 et 12. Depuis leur mise en service, une seule anomalie a été relevée par l'exploitant sur un des actionneurs de la MMR n°10. D'après les compléments fournis par l'exploitant dans son courrier du 21 août 2025, cette anomalie n'était pas de nature à augmenter le risque de mélange incompatible. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.</p> <p>Lors de la visite du 10 décembre 2025, l'exploitant a présenté les fiches de vie des MMR n°10, 11 et 12 en date du 24 novembre 2025. En-dehors des tests réalisés dans le cadre de la maintenance préventive et d'un repérage d'un coffret de commande d'un des postes de dépotage, aucune défaillance ou anomalie n'a été constatée sur l'instrumentation des MMR visées.</p> <p>Les niveaux de confiance des MMR n°10, 11 et 12 ne sont, à ce stade, pas remis en cause.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2025, il a été constaté que les caniveaux,</p>

permettant de récupérer les potentielles égouttures lors de dépotages sur l'un des stockages de produit, ne semblaient pas étanches. Le calorifuge présent dans ce caniveau était vétuste. Le stockage en question est précisé en l'annexe confidentielle. Les caillebotis situés au-dessus de ces caniveaux étaient également à reprendre afin d'assurer la sécurité des intervenants. L'exploitant a indiqué lors de la visite que des travaux étaient prévus pour y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le plan d'action de la remise en état des caniveaux présents au niveau du poste de dépotage des stockages visés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 10 septembre 2024, il avait été constaté que la rétention déportée associée à l'un des stockages de produit de l'unité Énergie était reliée à la rétention principale par une ligne qui était obturée. Le stockage en question est précisé en l'annexe confidentielle. L'obturation était due à une vanne collée à la tuyauterie. Un peu plus tard durant la journée d'inspection, l'exploitant avait apporté la preuve de la remise à disposition de la rétention déportée. Par courrier daté du 21 août 2025, l'exploitant a indiqué que la vanne constatée le jour de l'inspection présentait une difficulté de manœuvre, qu'une nouvelle vanne avait été installée et que celle-ci restera en position ouverte. Des mesures devaient également être prises pour signaler l'interdiction de fermer cette vanne, sauf en cas de nettoyage et de pompage de la rétention.

Lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2025, la vanne de la ligne reliant les deux rétentions était ouverte. L'exploitant a ajouté un affichage au-dessus de cette vanne demandant à ce qu'elle reste ouverte sauf en cas de vidange de la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MMR technico-organisationnelle complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise du risque

Prescription contrôlée :

Les prescriptions relatives à la fiabilisation de la chaîne technico-organisationnelle des MMR présentes sur l'unité Énergie sont présentes en annexe confidentielle.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2025 a prescrit à l'exploitant le renforcement des mesures de maîtrise des risques en place pour éviter les mélanges de produits incompatibles. L'exploitant a apporté de premiers éléments de réponse par courrier daté du 7 octobre 2025, transmis par courriel le 4 novembre 2025 à l'inspection. Les modifications organisationnelles présentées dans ce courrier ont été constatées sur le terrain le 10 décembre 2025. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

D'autres actions d'amélioration organisationnelle de la barrière de sécurité visée étaient encore en cours de réflexion. L'exploitant a indiqué que des points périodiques sont planifiés afin d'assurer le suivi de l'optimisation technique et organisationnelle de ce sujet. D'autres échéances, prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2025, donnent lieu à des retours de la part de l'exploitant sur l'avancement effectif de ces réflexions. Ces retours feront l'objet d'un suivi de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite